

Mémento

Contrôles sur le lieu de mission / Contrôles sur place

1. La Commission Paritaire Sécurité (CoPa) peut contrôler le respect des dispositions de la CCT Sécurité **directement sur place, respectivement sur le lieu de mission**, notamment sur les lieux suivants (énumération non-exhaustive) :
 - Sur les chantiers
 - Lors d'événements ou de manifestations, comme p.ex:
 - concerts
 - événements sportifs
 - foires
 - dans des clubs et établissements similaires
 - En région frontalière
 - Aux aéroports

Ces contrôles peuvent aussi être menés auprès d'entreprises étrangères qui sont actives en Suisse selon la loi sur les travailleurs détachés.

2. La CoPa a chargé **l'office de contrôle de la CoPa Sécurité** de mener ces contrôles sur le lieu de mission / sur place.
3. Les contrôles sur le lieu de mission / sur place correspondent à des contrôles simplifiés qui reposent sur les observations faites sur place et les documents demandés ultérieurement aux entreprises contrôlées et présentés par celles-ci.
4. En règle générale, les points suivants sont contrôlés sur le lieu de mission / sur place et les informations et données correspondantes sont collectées (énumération non-exhaustive):
 - Nom de l'entreprise;
 - Noms des collaborateurs rencontrés pour chaque entreprise (selon carte professionnelle, si le contrôle a lieu dans un canton où elle est prescrite);
 - Nombre de collaborateurs rencontrés;
 - Nom du responsable de la mission (si possible);
 - Nom du/des organisateur/s, resp. mandant/s (si possible);
 - Informations sur la réalisation du service, en particulier concernant:
 - la durée du service;
 - les pauses;
 - une utilisation d'une voiture de la société ou d'une voiture privée;
 - des débours;
5. Après le contrôle sur le lieu de mission / sur place, l'office de contrôle soumet à la CoPa Sécurité une brève **note de contrôle** sur les observations faites sur place.

6. La CoPa Sécurité décide de la suite de la procédure sur la base de la note de contrôle. L'office de contrôle peut devoir demander à l'entreprise contrôlée de présenter, entre autres, les documents suivants :
 - Contrats de travail des employés contrôlés ;
 - Fiches de salaire, relevés du temps de travail et décomptes des frais des employés contrôlés ;
 - Certificat écrit de la formation de base des employés contrôlés ;
 - Autorisation de fournir des services de sécurité privée (si une telle autorisation est requise dans le canton dans lequel le contrôle a lieu) ;
 - Preuve de l'assurance d'indemnités journalières de maladie et/ou de la prévoyance professionnelle ;
 - Autres documents requis pour la vérification du respect des dispositions de la CCT Sécurité.

7. À la suite des contrôles susmentionnés, l'office de contrôle établit un **rapport de contrôle** sur les observations et les constatations concernant la mission contrôlée. Ce rapport de contrôle est envoyé à la CoPa Sécurité. Cette dernière décide alors de la suite de la procédure :
 - 7.1. Si aucun manquement à la CCT n'est relevé, un courrier de clôture est envoyé à l'entreprise concernée.
 - 7.2. Si la CCT fait l'objet de manquements légers à graves, la CoPa Sécurité décide de la suite à donner après évaluation de la situation.

8. Les frais de contrôle et de procédure, ainsi que l'éventuelle peine conventionnelle, peuvent être facturés.

9. Sont applicables le Règlement de procédure de la CoPa Sécurité en vigueur ainsi que la Directive pour le calcul des frais de contrôle et de procédure ainsi que de la peine conventionnelle.